

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes
publics

Circulaire du 13/12/2024

Aides à la rémunération des buralistes

NOR : ECOD2434040C

Le protocole d'accord 2023-2027 sur l'accompagnement du réseau des buralistes, signé le 19 janvier 2023 par le ministre en charge des Comptes publics, prévoit la création de deux dispositifs d'aide à la rémunération afin de soutenir les buralistes les plus fragiles.

Afin de mettre en œuvre ces dispositions, deux textes ont été publiés au Journal Officiel de la République Française :

- le décret n° 2023-957 du 19 octobre 2023 portant création d'un dispositif de soutien forfaitaire aux buralistes ;
- le décret n° 2023-958 du 19 octobre 2023 portant création d'un dispositif de soutien exceptionnel aux buralistes.

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités de mise en œuvre de ces deux dispositifs.

Titre I **Définitions**

Pour les besoins de la présente circulaire, on entend par :

1° Produits du tabac, ceux mentionnés à l'article L. 314-3 du code des impositions sur les biens et services.

2° Chiffre d'affaires relatifs aux produits du tabac, la valeur, toutes taxes comprises, des livraisons de tabacs manufacturés, minorée, le cas échéant, de la valeur des tabacs repris par le ou les fournisseurs.

3° Débit de tabac ordinaire permanent, celui défini à l'article 7 du décret du n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

4° Débit de tabac ordinaire saisonnier, celui défini à l'article 31 du décret du 28 juin 2010 susmentionné.

Titre II Dispositif de soutien forfaitaire aux buralistes

1. Etablissements éligibles et montant de l'aide

1.1 Etablissements éligibles

L'aide de soutien forfaitaire est versée aux personnes gérants un débit de tabac répondant à l'une des deux situations suivantes :

- le débit est un débit de tabac ordinaire permanent dont le chiffre d'affaires relatif aux produits du tabac de l'année précédent celle de la demande est compris entre 50 000 euros et 400 000 euros ;
- le débit est un débit de tabac ordinaire saisonnier dont le chiffre d'affaires relatifs aux produits du tabac de l'année précédent celle de la demande est compris entre 50 000 euros et 200 000 euros, au titre des années 2023 à 2027.

Toutefois, sont exclus du dispositif les débits de tabac ordinaires permanents comptant au cours de l'année civile une période d'au moins quatre mois civils, consécutifs ou non, sans livraison, hors motif de fermeture provisoire prévus à l'article 36 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés

Remarque : les mois sans livraison s'entendent de ceux au cours desquels aucune livraison n'a été réalisée ainsi que de ceux au cours desquels le montant des livraisons a été inférieur à la moitié du montant moyen mensuel des livraisons de l'année précédente sont considérés comme des mois une absence de livraison.

Le dispositif de soutien forfaitaire n'est pas dû aux débiteurs au titre de l'année où ils présentent un successeur.

1.2 Montant de l'aide

Le montant de l'aide de soutien forfaitaire est :

- De 2 500 euros pour les débits de tabac ordinaires permanents ;
- De 1 500 euros pour les débits de tabac ordinaires saisonniers.

Le montant de l'aide de soutien forfaitaire des débiteurs gérant un débit de tabac ordinaire permanent situés dans une commune rurale de moins de 5 000 habitants, en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans un quartier prioritaire de la ville (QPV), le montant de l'aide de soutien forfaitaire est de 5 000 euros.

Les périmètres géographiques des ZRR et des QPV pris en compte dans le cadre de ce dispositif correspondent à ceux en vigueur au 31 décembre 2023, tels que précisés respectivement par l'arrêté du 16 octobre 2020 relatif au classement des communes en zone de revitalisation des commerces en milieu rural et le décret du 14 septembre 2015.

2. Modalités de demande de l'aide

2.1 Contenu de l'attestation

Pour bénéficier du dispositif de soutien forfaitaire au titre des années 2023 à 2027, les débiteurs doivent compléter et signer une attestation sur l'honneur selon le modèle en vigueur mis à disposition par la direction de l'information légale et administrative, dans laquelle doit apparaître :

- l'identifiant du débit de tabac ;

- la mention de leur engagement à diversifier leur activité.

Remarque : seul le débitant est habilité à signer la demande. Il ne peut déléguer cette formalité à une autre personne.

Remarque 2: il est recommandé aux demandeurs de l'aide de télécharger le modèle d'attestation disponible à l'adresse suivante :

<https://www.douane.gouv.fr/fiche/dispositif-de-soutien-forfaitaire-aux-buralistes>

2.2 Calendrier et adresse d'envoi de l'attestation

Pour bénéficier du dispositif de soutien forfaitaire aux buralistes, il est demandé aux débitants d'adresser cette attestation par courriel (dg-fid3@douane.finances.gouv.fr) ou par courrier LRAR avant le 15 mars de l'année N+1 au bureau des contributions indirectes (FID3) :

Bureau des contributions indirectes (FID3)

Section tabacs

11, rue des Deux Communes - 93558 Montreuil Cedex

3. Paiement de l'aide

L'attestation sur l'honneur ainsi communiquée entraînera, sous réserve que soient remplies les conditions d'éligibilité, le versement du dispositif de soutien forfaitaire au titre des années 2023 à 2027.

L'aide de soutien forfaitaire due au titre d'une année est liquidée et payée en un seul versement au cours du premier semestre de l'année suivante.

4. Cas particulier du changement de gérant

En cas de changement de gérant au cours de l'année d'exercice, le dispositif de soutien forfaitaire est versé à celui en fonction au 31 décembre de l'année considérée.

Pour un débit de tabac ordinaire permanent, le successeur devient éligible au dispositif de soutien forfaitaire l'année suivant celle de sa présentation, dès lors que le chiffre d'affaires du débit réalisé l'année de présentation du successeur est compris entre 50 000 euros et 400 000 euros.

Pour un débit de tabac ordinaire saisonnier, le successeur devient éligible au dispositif de soutien forfaitaire l'année suivant celle de sa présentation, dès lors que le chiffre d'affaires du débit réalisé l'année de présentation du successeur est compris entre 50 000 euros et 200 000 euros.

Titre III

Dispositif de soutien exceptionnel aux buralistes

1. Etablissements éligibles et montant de l'aide

1.1 Etablissements éligibles

Les débitants de tabac gérant un débit de tabac ordinaire permanent dont le chiffre d'affaires tabac de l'année précédente était compris entre 50 000 euros et 400 000 euros peuvent demander au titre des années 2023 à 2027 une aide de soutien exceptionnel s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° Le chiffre d'affaires tabac du débitant de tabac connaît entre le semestre considéré de l'année N et le même semestre de l'année N-1, une évolution inférieure d'au moins 20 % à l'évolution annuelle du chiffre d'affaires tabac national entre l'année N-1 et l'année N-2 ;

2° Le débitant de tabac est implanté dans une commune au sein de laquelle le chiffres d'affaires tabac de l'ensemble des débits suit la même évolution sur la période considérée.

1.2 Montant de l'aide

Le montant de l'aide représente 1 % du chiffre d'affaires tabac du semestre de l'année N considéré, dans la limite de 3 000 euros par semestre.

2. Modalités de demande de l'aide

2.1 Contenu de l'attestation

Afin de bénéficier du dispositif de soutien exceptionnel au titre des années 2023 à 2027, les débitants éligibles doivent compléter et signer en personne, pour chaque semestre considéré, une attestation sur l'honneur, conformément au modèle mis à disposition par la direction de l'information légale et administrative, dans laquelle doit apparaître :

- l'identifiant du débit de tabac ;

- la mention de la demande du bénéfice du dispositif de soutien exceptionnel ainsi que le semestre considéré.

Remarque : seul le débitant est habilité à signer la demande. Il ne peut déléguer cette formalité à une autre personne.

Remarque 2 : il est recommandé aux demandeurs de l'aide de télécharger le modèle d'attestation disponible à l'adresse suivante :

<https://www.douane.gouv.fr/fiche/dispositif-de-soutien-exceptionnel-aux-buralistes>

2.2 Calendrier et adresse d'envoi de l'attestation

Il est demandé aux débitants d'adresser leur attestation par courriel ou par courrier LRAR avant le 1er août au titre du premier semestre de l'année N, et avant le 1er février de l'année N+1 au titre du second semestre de l'année N au bureau des contributions indirectes (FID3) par courriel ou par LRAR à l'adresse suivante :

Bureau des contributions indirectes (FID3)

Section tabacs

11, rue des Deux Communes - 93558 Montreuil Cedex

3. Paiement de l'aide

Le dispositif de soutien exceptionnel dû au titre d'un semestre est liquidé et payé en un seul versement au cours du troisième mois suivant le semestre calendaire de la demande.

4. Cas particulier du changement de gérant

Le dispositif de soutien exceptionnel n'est pas dû aux débitants l'année où ils présentent un successeur.

En cas de changement de gérant au cours de l'année d'exercice, le dispositif de soutien exceptionnel est versé à celui en fonction au 30 juin pour le 1^{er} semestre ou au 31 décembre pour le 2^e semestre de l'année considérée.

Fait à Montreuil, le 13/12/2024

Pour le ministre auprès du Premier ministre, chargé du
Budget et des Comptes publics et par délégation,
Le sous-directeur de la fiscalité douanière,



Thibaut FIEVET

